



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

Arrêté n° 2013069-0006

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société SINIAT
Commune de LA CHAPELLE SAINT LUC

Arrêté Préfectoral Complémentaire

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le code de l'environnement et notamment son Livre V Titre I,
- VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment ses articles 30.32 et 59.7,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-581 du 28 février 1997 autorisant la société Lafarge Plâtres à exploiter une unité de fabrication de panneaux en polystyrène à La Chapelle St Luc,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 02-4385 A du 19 novembre 2002 imposant à la société Lafarge Plâtres des prescriptions concernant ses rejets de composés organiques volatils,
- VU le courrier du 2 juin 2012 par lequel la société Lafarge Plâtres informe M. le Préfet de la modification de dénomination sociale, sans changement de siège social, au profit de la société SINIAT SA,
- VU le rapport de l'inspection des installation classées en date du 17 décembre 2012
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 23 janvier 2013

CONSIDERANT que les installations exploitées par la société SINIAT SA sur son site de la Chapelle-St-Luc sont fortement émettrices de composés organiques volatils (COV),

CONSIDERANT que le secteur de l'agglomération troyenne, et en particulier le territoire la commune de La-Chapelle-Saint-Luc, est fortement exposé aux émissions de composés organiques volatils, l'un des principaux émetteurs industriel étant la sté SINIAT SA,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures complémentaires afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube,

ARRETE

ARTICLE 1

La société SINIAT SA, dont le siège social est situé 500 rue Marcel Demonque – 84915 AVIGNON Cedex 9, est tenue de respecter les prescriptions suivantes pour son site situé à la Chapelle-St-Luc, ZI 9-11 rue de la Douane.

ARTICLE 2

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2002 est modifié comme suit :
L'exploitant transmettra mensuellement à l'inspection des installations classées un bilan de ses rejets de composés organiques volatils (COV) du mois précédent. Ce bilan est basé notamment sur la quantité de matières premières consommées et sur le facteur d'émission indiqué par le CITEPA (Centre interprofessionnel technique d'étude de la pollution atmosphérique) en ce qui concerne la fabrication de polystyrène expansé.

ARTICLE 3

L'exploitant réalisera une étude technique de la mise en conformité des installations aux dispositions de l'article 30.32 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié qui, au vu de mesures des concentrations en COV des rejets atmosphériques et des équipements de production présents, indiquera notamment les possibilités de traitement des rejets de COV du site et de dimensionnement des installations de traitement. Cette étude sera remise dans un délai de 6 mois.

ARTICLE 4

L'exploitant transmettra un cahier des charges indiquant les matériels qui seront mis en place dans le cadre du traitement des effluents gazeux dans un délai de 9 mois, si l'étude précitée à l'article 3 démontre la possibilité technique de traiter les rejets de COV.

ARTICLE 5

Dans un délai de 16 mois, si l'étude précitée à l'article 3 démontre la possibilité technique de traiter les rejets de COV, les installations de traitement des émissions de COV seront mises en place.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CHÂLONS EN CHAMPAGNE – 25 rue du Lycée - 51036 CHÂLONS EN CHAMPAGNE Cedex.

Le délai de recours des tiers est de un an à compter de l'affichage ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de LA CHAPELLE SAINT LUC et mise à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée de un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins du Maire à la préfecture de l'Aube - Direction départementale des territoires – secrétariat général – bureau juridique.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon bien visible sur le site de ladite installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Un avis au public est inséré par les soins de Monsieur le Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

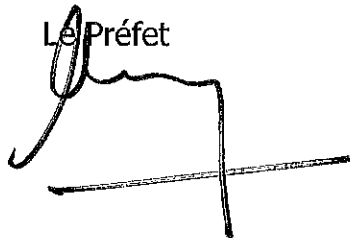
ARTICLE 8

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à Monsieur le Maire de LA CHAPELLE SAINT LUC qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de la société SINIAT.

Troyes, le 18.2.13

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized cursive 'C' followed by a horizontal line and a vertical line extending downwards.

Christophe BAY